

Arrêté n° 1404 CM du 19 septembre 2012 relatif aux modalités de la déclaration des ruchers et la gestion des données afférentes

(NOR : SDR1201519AC)

Paru in extenso au journal officiel n°39 N du 27/09/2012 à la page 6081 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/06/2017

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;
 Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;
 Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;
 Vu l'arrêté n° 940 CM du 12 juillet 1999 relatif à la gestion automatisée d'informations nominatives d'ordre épidémiologique et sanitaire dans le cadre de l'épidémiologie vétérinaire et du suivi en hygiène alimentaire ;
 Vu l'arrêté n° 1408 CM du 5 décembre 2006 relatif à la gestion automatisée d'informations nominatives portant sur les éleveurs et les exploitants agricoles et forestiers de la Polynésie française dans le cadre de la mise en place du système d'information géographique rural ;
 Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° Abeille : désigne *Apis spp*, et comprend ses œufs, larves, nymphes et le sperme ;
- 2° Colonie : ensemble des abeilles vivant dans la même ruche ;
- 3° Ruche : structure destinée à la détention de colonies d'abeilles mellifères et utilisée à cette fin, englobant les ruches sans rayons et celles à rayons fixes ainsi que toutes les constructions de ruches à rayons mobiles (ruches à nuclei incluses), mais dont sont exclus les emballages et les cages utilisés pour le confinement des abeilles aux fins de leur transport ou de leur isolement ;
- 4° Ruche peuplée : ruche dans laquelle est présente une colonie ;
- 5° Rucher : ruche ou un groupe de ruches dont la gestion permet de considérer qu'il (elle) constitue une seule unité épidémiologique ;
- 6° Unité épidémiologique : groupe de ruches présentant un lien épidémiologique défini, caractérisées par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène parce qu'elles partagent le même environnement.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Toute personne physique ou morale possédant un ou plusieurs ruchers constitués d'au moins une ruche peuplée doit en faire la déclaration auprès de la direction de la biosécurité. Cette déclaration doit préciser obligatoirement :

- 1° L'identité du propriétaire des ruchers (raison sociale et n° TAHITI pour les personnes morales), le cas échéant son numéro d'inscription à la chambre d'agriculture et de la pêche lagunaire (CAPL) et son adresse ;
- 2° Le nombre total de ruches peuplées. Ne peuvent être déclarés comme ruchers des emplacements ne contenant pas de ruche ou contenant uniquement des ruches non peuplées ;
- 3° L'emplacement de chaque rucher, comprenant au minima le nom de l'île, le nom de la commune et le cas échéant de la section de commune.

Dans le cas où les ruches d'un rucher appartiennent à plusieurs propriétaires différents, l'emplacement est déclaré comme rucher par chacun des apiculteurs séparément.

La déclaration peut être déposée directement à la direction de la biosécurité ou dans les secteurs agricoles du SDR. Après instruction, la direction de la biosécurité délivre à l'intéressé une attestation de déclaration,

mentionnant le numéro d'immatriculation décrit à l'article 3 du présent arrêté, le nom du propriétaire des ruches ainsi que le nombre de ruches. Elle doit être conservée durant toute l'activité apicole du déclarant.

Art. 3

Chaque personne, physique ou morale, ayant déposé une déclaration de rucher reçoit, à titre permanent, un numéro d'immatriculation non cessible.

Dans les 30 jours suivant la réception du numéro d'immatriculation, ce dernier doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur, sur un panneau placé à proximité du rucher ou à l'extérieur d'une ruche, de telle manière qu'une personne puisse, à tout moment, facilement le localiser et le lire. Cette disposition ne s'applique pas aux ruchers situés au domicile de l'apiculteur.

Le rucher doit être identifié par au moins un panneau. Si nécessaire, des panneaux supplémentaires peuvent être ajoutés à intervalle régulier de façon à identifier la totalité des ruches d'un même rucher.

Nul autre que l'apiculteur lui-même ne peut supprimer le numéro d'immatriculation placé sur une ruche ou dans un rucher ou le modifier de manière qu'il ne s'applique plus clairement à cette ruche ou rucher.

Si un apiculteur transfère la propriété d'une ruche marquée de codes d'identification, l'apiculteur doit supprimer ou modifier tous les numéros d'immatriculation sans ambiguïté.

Art. 4

La déclaration de rucher visée à l'article 2 doit être renouvelée :

1° Avant le 31 décembre de l'année en cours. En cas de cession ou d'acquisition de ruches peuplées ou usagées, les dates de ces transactions, le nombre de ruches concernées et le nom et l'adresse du cessionnaire ou du cédant doivent être mentionnés ;

2° Dans les 30 jours suivant la cessation de l'activité d'apiculteur le cas échéant.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

La direction de la biosécurité tient à jour un registre de tous les ruchers déclarés.

Le registre doit comporter toutes les informations fournies lors de la déclaration et toute autre information pertinente pour le suivi des maladies transmissibles des abeilles.

Les informations non nominatives figurant au registre peuvent être communiquées aux apiculteurs qui en font la demande, notamment en ce qui concerne l'occupation des territoires à des fins d'apiculture.

Art. 6

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté sont passibles des peines définies dans la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 susvisée, en particulier à l'article 16.

Art. 7

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,
Kalani TEIXEIRA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1404 CM du 19 septembre 2012](#), JOPF n° 39 N du 27/09/2012 à la page 6081
- [Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017](#), JOPF n° 16 N du 24/02/2017 à la page 2360